



## Arrêté municipal AMP 22-DST-284

### Règlement des marchés de plein air sur le territoire communal

Le maire de la Ville des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** la directive 93/43 CEE du conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2224.18 et L 2224.22 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le règlement Sanitaire Départemental en vigueur ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2011 portant réglementation des marchés de plein air sur le territoire de la ville des Ponts-de-Cé ;

**Vu** la consultation du 21 mars 2022 des représentants des commerçants non sédentaires en application de la loi d'orientation du Commerce et de l'Artisanat du 27 décembre 1973 ;

**Vu** l'arrêté municipal en vigueur fixant les tarifs des droits de place de voirie de la ville des Ponts-de-Cé ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe, en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public, de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la ville des Ponts-de-Cé ;

**Considérant** qu'il convient d'adapter la réglementation aux nouvelles conditions d'exercice de l'activité commerciale sur les marchés de plein air de la ville des Ponts-de-Cé :

## ARRÊTE :

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### Objet du règlement

---

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté municipal du 10 janvier 2011 « Règlement des marchés de Plein Air » lequel est abrogé.

**Article 2** – Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur les marchés de détail se tenant en plein air sur le territoire de la ville des Ponts-de-Cé.

**Article 3** – Les marchés de plein air se tiennent aux lieux, jours et heures fixés, après délibération du conseil municipal, par arrêté du maire. Ce dernier se réserve le droit de modifier ou déplacer tout ou partie des marchés, ou encore d'en modifier les horaires soit temporairement, soit définitivement, si l'intérêt général ou la sécurité publique le justifie.

**Article 4** – Les marchés de plein air de la ville des Ponts-de-Cé sont ouverts aux commerçants non-sédentaires revendeurs, producteurs ou artisans, et réservés à la vente ou à l'exposition de produits de consommation.

## Mode de gestion

**Article 5** – La perception des taxes d'occupation du domaine public est assurée en régie directe par le service municipal des droits de place conformément aux tarifs en vigueur approuvés chaque année par le conseil municipal.

**Article 6** – Les droits d'occupation sont dus pour toute utilisation du domaine public et sont fixés à la journée ou à l'abonnement annuel payable d'avance par trimestre. Les droits perçus à la journée sont exigibles par les agents du service des droits de place au moment de la prise de possession des emplacements et donnent lieu à la délivrance de tickets ou quittances à présenter lors de tout contrôle à défaut de quoi le droit de place doit une nouvelle fois être acquitté. Les droits perçus à l'abonnement sont versés directement à la trésorerie municipale de Trélazé chaque trimestre.

**Article 7** – Est considéré comme "abonné" tout commerçant non-sédentaire titulaire d'un emplacement et bénéficiant du tarif abonnement annuel payable chaque trimestre. Est considéré comme "passager" tout commerçant non-sédentaire non titulaire d'un emplacement sur un marché participant au tirage au sort et s'acquittant des droits de place à la journée.

**Article 8** – Il n'est consenti d'abonnement qu'aux commerçants présents régulièrement, c'est-à-dire à l'occasion de vingt-deux (22) marchés, pour une période de six (6) mois, sur un même marché. Chaque attribution d'une place fixe donne lieu à l'établissement d'un permis de stationnement appelé "autorisation", pris par arrêté du maire et remis au titulaire contre signature du règlement des marchés et du métrage attribué. En cours d'année, les abandons d'emplacement doivent être notifiés par écrit au maire, quinze (15) jours avant la fin du trimestre en cours, sous peine de facturation du trimestre suivant.

**Article 9** – Il est interdit aux commerçants abonnés ou passagers mentionnés à l'article 7 de céder, à titre gratuit ou onéreux, les autorisations, quittances ou tickets délivrés. A défaut de paiement aux échéances prévues à l'article 5, l'autorisation d'occupation de la place est résiliée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze (15) jours de la notification à l'intéressé et ce, sans préjudice de poursuite de droit.

## Demande d'autorisation préalable

**Article 10** – Toute personne physique ou morale (groupement, société...) désirant l'attribution d'un emplacement pour vendre ou étaler des marchandises sur les marchés de plein air de la ville des Ponts-de-Cé doit en formuler la demande par écrit auprès du maire. Cette demande doit préciser la nature du commerce, la raison sociale, le nom et l'adresse du requérant ainsi que le métrage sollicité et le mode de vente (véhicule, tréteaux, barnum, etc. )

L'octroi de l'autorisation est subordonné à la production des documents suivants :

- document justifiant l'identité du demandeur ;
- extrait (document original) du Registre de Commerce et des Sociétés datant de moins de trois (3) mois ;
- original du document d'inscription auprès de l'INSEE avec n° SIREN pour les auto-entrepreneurs ;
- copie de la carte de commerçant non-sédentaire pour les commerçants domiciliés ou livret A de circulation pour les commerçants sans domicile fixe, en cours de validité ;
- copie du certificat d'hygiène et de sécurité et d'agrément sanitaire pour les camions magasins ;
- copie de l'affiliation à la Mutuelle Sociale Agricole et du relevé parcellaire pour les producteurs ;
- copie du registre des métiers pour les artisans et les brocanteurs ;
- copie du livret professionnel maritime pour les pêcheurs professionnels ;
- copie des bulletins de salaire pour le personnel permanent ou temporaire (ou attestation de l'employeur) ;
- copie de l'attestation d'assurance "responsabilité civile professionnelle".

Afin de lutter efficacement contre le travail illégal, en début de chaque année une copie de l'extrait du Registre de Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois est demandée par courrier à chaque commerçant attiré et abonné exerçant sur les marchés. Tout changement de personnel temporaire ou permanent donne lieu à la production des justificatifs précités.

## **Les emplacements**

---

**Article 11** – L'administration municipale définit le nombre, les dimensions et la disposition des emplacements. Les emplacements sur les marchés sont matérialisés par marquage au sol en largeur et en profondeur et sont consentis à titre précaire et révocable.

Quel que soit le métrage consenti et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son emplacement sans accord préalable du service des droits de place.

Pour des raisons de sécurité, les emplacements se trouvant près d'une voie de circulation doivent être en retrait de la chaussée de 0,50m.

En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants non-sédentaires titulaires doivent les subir quelle qu'en soit la durée et sans indemnité. Les titulaires d'une place momentanément ou définitivement indisponible sont de droit replacés en priorité.

## **Attribution des emplacements, titularisation et vacance**

---

**Article 12** – L'attribution des emplacements relève de la compétence exclusive de l'administration municipale.

Les emplacements sont attribués à des personnes physiques ou morales. La personne morale (société, groupement) titulaire de l'attribution doit obligatoirement être représentée légalement (gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole...). Seul le représentant légal devient titulaire de l'emplacement.

Un même commerçant, quelle que soit son activité, ne peut occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

Les emplacements devenus vacants par suite d'interruption dans la fréquentation des marchés, ou pour toute autre raison, sont publiés par affichage sur le marché considéré (par panneaux) pendant une période de quinze (15) jours. L'attribution des emplacements s'effectue la semaine suivant la période de publication.

L'avis d'attribution est affiché sur le marché considéré pendant une semaine après l'attribution. Toute contestation doit être faite par lettre recommandée, adressée au maire, dans les quinze (15) jours maximum suivant la période d'affichage de l'attribution. Pendant cette période le titulaire ne peut être officiellement titulaire de l'emplacement.

**Article 13** – Les commerçants intéressés par l'occupation des emplacements vacants doivent en faire la demande écrite auprès du maire (cf. article 10) au minimum deux (2) jours avant la fin de la publication citée ci-dessus. Afin d'éviter toute contestation, l'Administration Municipale tient, pour chaque marché, un registre sur lequel les demandes sont enregistrées dans l'ordre de leur date de réception.

**Article 14** – Afin de respecter le positionnement des différents commerces et une homogénéité des allées, les emplacements vacants sont attribués en priorité dans l'ordre suivant :

- aux commerçants abonnés, sur le marché considéré, exerçant le même métier que l'ancien titulaire ;
- aux employés ou associés d'un titulaire sortant, selon les conditions des articles 24, 25 et 26 du présent arrêté ;
- aux commerçants passagers ou en attente, demandeurs d'une place et exerçant le même métier que l'ancien titulaire, par ordre d'ancienneté de la demande ;
- aux commerçants abonnés, sur les autres marchés des Ponts-de-Cé, exerçant le même métier que l'ancien titulaire ;
- aux commerçants abonnés, sur le marché considéré, exerçant dans un autre métier.

Chaque attribution est établie selon l'ancienneté de présence du commerçant sur le marché considéré, puis sur les autres marchés, et enfin par ancienneté de la demande. En cas d'égalité d'ancienneté entre plusieurs commerçants demandeurs un tirage au sort est effectué.

**Article 15** – Les emplacements laissés libres après la procédure mentionnée à l'article 14 sont attribués par ancienneté des demandes pour toutes autres catégories sur le marché considéré puis sur les autres marchés.

**Article 16** – Lors d'une restructuration ou d'un déplacement de marché, le remplacement se fait par ancienneté pour chaque catégorie, selon les dispositions prises par l'administration municipale et les possibilités techniques des nouveaux emplacements (exposition, évacuation, etc. ) après consultation et décision de la commission d'attribution.

**Article 17** – La commission municipale d'attribution se réunit à chaque modification de marché et examine les cas litigieux notamment pour les successions. La commission se compose d'un groupe décisionnel (adjoindé à l'économie et aux finances, conseiller municipal délégué à l'économie et au commerce, directeur général des services, directeur des services à la population, responsable des droits de place) et d'un groupe consultatif (représentants des commerçants non-sédentaires et sédentaires, proposés par la profession pour les catégories de revendeurs, producteurs et produits manufacturés).

## **Occupation des emplacements**

---

**Article 18** – L'autorisation d'occuper un emplacement est strictement personnelle. L'emplacement attribué peut uniquement être occupé par le titulaire, son conjoint (concubin, partenaire PACS) ou le personnel (permanent ou temporaire) à son service, sous réserve que ces personnes aient fait l'objet d'une déclaration lors de la demande préalable (cf. article 10).

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Le titulaire doit occuper son emplacement **entre 7h30 et 13h00**. Il a la possibilité d'arriver dès **5h30** le matin et doit avoir quitté le marché à **14h00**.

Toute infraction au présent article entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation et l'expulsion immédiate du marché (cf. article 44).

**Article 19** – Les emplacements doivent être occupés régulièrement par leur titulaire. L'autorisation d'occupation est retirée si le commerçant, sans raison valable et sans avoir préalablement averti l'administration municipale, n'occupe pas sa place pendant une période de deux (2) mois au cours des douze (12) derniers mois. En cas d'absence de courte ou moyenne durée (vacances), le commerçant doit en informer le service des droits de place par courrier.

**Article 20** – En cas de maladie dûment justifiée par certificat médical, l'absence peut être accordée le temps nécessaire à la guérison. L'emplacement de l'intéressé est alors mis à la disposition de l'administration municipale pour une attribution temporaire. Au retour de l'intéressé l'emplacement initialement occupé lui est réattribué.

**Article 21** – L'administration municipale se réserve le droit de disposer, à son profit, sans que les titulaires ne puissent prétendre à une indemnité, des emplacements attribués non-occupés à l'heure d'ouverture du marché. En conséquence, les commerçants titulaires doivent avoir pris possession des emplacements réservés et avoir déballé **avant 8h30**, faute de quoi ces emplacements sont mis à la disposition du service des droits de place sauf si le titulaire a prévenu par téléphone le placier de son retard.

**Article 22** – Les commerçants dits "passagers" ne sont autorisés à s'installer qu'après avoir présenté toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leur activité. L'installation se fait par tirage au sort à 8h30, sans discrimination, en fonction des emplacements disponibles sur chaque marché. Ils peuvent être installés sur les emplacements d'abonnés restés vacants à partir de 8h30 sans que le titulaire absent ou en retard ne puisse récupérer sa place, ni prétendre à aucune indemnité.

## **Décès – Cessation d'activité – Séparation**

---

**Article 23** – Lors du décès ou de la cessation d'activité du titulaire de l'emplacement (personne physique ou représentant légal de la personne morale), son conjoint, concubin ou partenaire PACS, ou l'un de ses descendants ou ascendants directs exerçant le même métier est prioritaire pour occuper l'emplacement. L'éventuel ayant droit doit se manifester dans un délai d'un (1) mois faute de quoi l'emplacement est déclaré vacant. Dans le cas où plusieurs ascendants ou descendants sont candidats un tirage au sort est effectué.

**Article 24** – Si, après cette procédure, l'emplacement reste vacant, à l'article 14. **il est attribué comme stipulé**

**Article 25** – Lors du décès ou de la cessation d'activité du titulaire d'un emplacement, les employés ou associés du titulaire sortant peuvent prétendre à occuper l'emplacement libéré pour y exercer dans le même métier, après application des dispositions prévues aux articles 23 et 24 du présent arrêté.

**Article 26** – Lors du décès ou de la cessation d'activité du titulaire, l'autorisation d'occupation du domaine public et, de ce fait, l'ancienneté sur l'emplacement deviennent caduques. L'ancienneté du nouvel occupant prend effet à la date de son installation sur le marché.

**Article 27** – En cas de séparation de personnes physiques (divorce, rupture de PACS), seul(e) le/la commerçant(e) titulaire nominativement de l'emplacement peut conserver sa place sur le ou les marchés considérés. Cette règle s'applique aussi en cas de divorce du représentant légal d'une société ou groupement qui reste seul titulaire de l'emplacement.

**Article 28** – Un commerçant abonné, titulaire d'un emplacement et désireux de passer de personne physique à personne morale, doit être le représentant légal dans sa nouvelle activité (société, groupement) s'il veut conserver son emplacement.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

---

**Article 29** – Les commerçants non sédentaires attitrés ou passagers sont tenus de produire leur registre de commerce, des métiers ou de producteurs, ainsi que tout autre document administratif lié à l'exercice de leur activité, à toute réquisition des agents du service des droits de place, ou des organismes ayant compétence pour contrôler leur exercice (Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, Directeur des Services Vétérinaires...).

**Article 30** – Les commerçants non sédentaires doivent se tenir derrière leurs étalages. Ils ne doivent pas stationner dans les allées réservées au public pour vendre leurs produits ou racoler la clientèle.

**Article 31** – L'affichage de manière très apparente de toutes les obligations légales, notamment du prix de vente de manière non équivoque, est obligatoire, y compris pour la vente de vêtements d'occasion ou usagés.

### Sécurité – Ordre public

---

**Article 32** – Les commerçants, dans l'exercice de leur profession, doivent procéder à la vente de leurs produits sans gêne pour les autres commerçants. L'utilisation de haut-parleurs ou tout autre appareil similaire peut être interdit sur le marché s'il en est fait un usage abusif.

**Article 33** – Les commerçants sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de leur installation sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté de circulation d'autrui sur le marché. L'administration municipale décline toute responsabilité en cas de vol commis sur les marchés.

**Article 34** – Il est défendu d'afficher sur le matériel et les bâtiments, de planter des clous, d'attacher des cordes ou de suspendre des objets aux plantations appartenant à l'administration municipale. De même, sans autorisation de l'administration municipale il est interdit de faire des trous ou scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

**Article 35** – Il est interdit aux commerçants de mettre en vente, dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies, films et, d'une manière générale, tout document sonore, visuel ou audiovisuel sur quelque support et technologie que ce soit.

**Article 36** – L'accès des marchés est interdit aux chiens et aux animaux sauf s'ils sont tenus en laisse.

**Article 37** – Il est interdit de porter atteinte aux végétaux, pelouses ou arbres, par piétinement, arrachage, dépôt de colis, versement d'eaux usées ou autres liquides ou substances. Tous types de produits usagés nécessaires à l'exploitation commerciale de l'emplacement doivent être emportés et éliminés par les soins du titulaire selon les règles en vigueur.

**Article 38** – Tout commerçant responsable d'un dégât, sur une installation propriété de l'administration municipale, est soumis aux sanctions mentionnées à l'article 44 du présent règlement et les travaux de remise en état lui sont facturés.

**Article 39** – Tout commerçant ayant une attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers un agent du service des Droits de Place, est soumis aux sanctions mentionnées à l'article 44 du présent règlement. De même, tout commerçant proférant des insultes, cris, ou portant des coups à un autre commerçant ou envers le public est soumis aux sanctions mentionnées à l'article 43 du présent règlement.

## **Nettoyage – Hygiène**

---

**Article 40** – Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté et mettre leurs déchets dans les conteneurs ou bennes installés à cet effet. Tout commerçant ne laissant pas son emplacement propre est considéré, par le fait même du dépôt de ses déchets sur le sol, comme demandeur d'un service de nettoyage personnalisé. Dans ce cas, la remise en état se fait aux frais du contrevenant en application des tarifs municipaux en vigueur conformément au règlement de voirie.

Il est interdit aux commerçants de mettre en vente des marchandises avariées, de mauvaise qualité ou impropres à la consommation.

Tout étalage de denrées alimentaires doit être installé à une hauteur minimale de 0,70 m au-dessus du sol.

## **Branchement électrique**

---

**Article 41** – Les commerçants abonnés ou passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur chacun des marchés. Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des possibilités les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

**Article 42** – Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur. **Les branchements sont autorisés de 5h30 à 13h30.** Dans la mesure du possible, les branchements doivent être positionnés en hauteur ou regroupés sous des couvre-câbles afin d'éviter tout risque d'accident. Tout branchement illicite fait l'objet de sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement. L'utilisation du groupe électrogène est interdite sur tous les marchés disposant de coffrets électriques.

**Article 43** – Chaque branchement électrique donne lieu à un droit de branchement forfaitaire payable à la journée pour les commerçants passagers ou au trimestre pour les commerçants abonnés.

## **Sanctions**

---

**Article 44** – L'administration municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement des marchés tout commerçant qui commet des fautes graves, trouble l'ordre public, cause du désordre ou du scandale, contrevient aux dispositions du présent règlement, n'est pas à jour du paiement des droits de place, cause des dégradations aux places, chaussées, trottoirs, ou toutes autres installations propriétés de la ville des Ponts-de-Cé, ou ne défère pas aux injonctions des agents du service des Droits de Place. Toute exclusion provisoire ou définitive ne donne lieu à aucune indemnité vis-à-vis du commerçant évincé et les redevances payées d'avance restent acquises à l'administration municipale.

**Article 45** – En cas d'infraction au présent règlement l'ordre des sanctions est le suivant :

- avertissement par simple courrier
- exclusion provisoire de 1 à 4 semaines par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception
- exclusion de plus de 12 semaines et perte de la qualité « d'abonné » prise par arrêté municipal envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les infractions, autres que mentionnées à l'article 44 (installation de force, hors marché), sont constatées par procès-verbaux établis par la police nationale ou municipale et leurs auteurs déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 46** - Les agents du service des Droits de Place sont assermentés et responsables de la police des marchés. Ils sont chargés, dans le cadre de leurs fonctions, de faire respecter le présent règlement et peuvent réclamer l'assistance des forces de police chaque fois qu'ils le jugent utile.

**Article 47** – Le présent règlement sera affiché par les services municipaux sur les dispositifs prévus à cet effet sur les sites des marchés, de telle sorte qu'il soit en permanence visible dans son intégralité.

**Article 48** – Monsieur le Directeur Général des Services de la ville des Ponts-de-Cé, Messieurs les directeurs des Services Techniques et des Services à la Population de la ville des Ponts-de-Cé, Monsieur le responsable de la Police Municipale de la ville des Ponts-de-Cé et Monsieur le Directeur des Polices Urbaines de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 49** – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts de Cé, le 25 août 2022

Jean-Paul PAVILLON



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr

